

Date du document : 19/05/2026

DÉCISION

CD-26e19-CWaPE-1266

DEMANDE D'APPROBATION DE LA MODIFICATION DU CONTRAT-TYPE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE TRANSPORT LOCAL D'ELIA TRANSMISSION BELGIUM

*Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LÉGAL

La présente décision est prise en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, le « décret électricité ») qui confie à la CWaPE la compétence « *d'approbation des règlements, contrats et conditions générales imposés par les gestionnaires de réseaux aux fournisseurs, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement, d'un accès au réseau et de leurs modifications* ».

2. OBJET

La présente décision porte sur la demande d'approbation de la modification du contrat-type de raccordement au réseau de transport local, introduite par Elia Transmission Belgium (ci-après, « ELIA ») en date du 13 avril 2026.

Les modifications apportées visent à insérer une annexe *2ter* au contrat-type de raccordement, destinée à mettre en œuvre les dispositions de l'article 26, §§ *2octies* et *2nonies*, du décret électricité. Ces dispositions, insérées dans le décret électricité par le décret du 19 décembre 2025 portant dispositions diverses en matière d'énergie, encadrent l'établissement d'un régime d'accès flexible en prélèvement dans les zones où la capacité du réseau est limitée ou inexistante ainsi que pour toutes les nouvelles installations de stockage d'électricité.

L'annexe *2ter* du contrat-type de raccordement sur laquelle porte la présente décision est reprise en annexe.

3. RETROACTES

La demande initiale de modification du contrat-type de raccordement a été introduite le 13 avril 2026.

Préalablement à la demande initiale d'approbation, différents échanges ont eu lieu entre la CWaPE et ELIA.

A la suite d'échanges entre la CWaPE et ELIA le 17 avril 2026 ainsi que le 13 mai 2026, destinés à lever les dernières remarques émises par le régulateur, permettant ainsi d'assurer la conformité aux prescrits du décret électricité, ELIA a introduit une version amendée de l'annexe *2ter* au contrat-type de raccordement le 15 mai 2026.

La version finale du contrat-type de raccordement faisant l'objet de la présente décision d'approbation (voir annexe) a été soumise en date du 15 mai 2026.

4. EXAMEN PAR LA CWAPE

Comme exposé dans la section 2 de la présente décision, la CWaPE a concentré son analyse sur les seules dispositions ayant fait l'objet d'une modification et de la demande d'approbation, à savoir l'introduction d'une nouvelle annexe, et a examiné leur conformité par rapport aux prescriptions fixées par ou en vertu du décret électricité, au règlement technique de transport local (approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2012 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci) et aux exigences de proportionnalité et de non-discrimination.

Au cours des mois de février et mars 2026, lors d'échanges informels, ainsi que lors d'échanges en avril et mai 2026 à la suite de l'introduction de la demande d'approbation par ELIA, la CWaPE a formulé plusieurs questions, remarques, suggestions et demandes de modification destinées à assurer la conformité aux prescrits légaux de la proposition d'annexe 2ter au contrat-type de raccordement, qui ont toutes reçu une réponse satisfaisante de la part d'ELIA.

La CWaPE n'a dès lors pas d'objections à formuler à l'encontre de la version finale de l'annexe 2ter au contrat-type de raccordement soumise en date du 15 mai 2026.

La CWaPE souligne que certaines dispositions du décret électricité doivent encore être exécutées par le Gouvernement wallon et qu'une fois exécutées, le contrat-type de raccordement devra être adapté afin d'assurer la conformité au cadre légal et réglementaire. Ainsi, l'article 26, § 2octies, alinéa 3, 2°, dispose que :

« pour les zones où le développement du réseau ne constitue pas la solution la plus efficace, les conditions de limitations de prélèvement visées à l'alinéa 1er peuvent constituer une solution permanente. Ces zones sont déterminées sur base d'une méthodologie arrêtée par le Gouvernement, sur proposition de la CWaPE, ou d'initiative, après avis de celle-ci ; »

Des dispositions liées aux contrats de raccordement avec accès flexible permanents, en l'absence d'une méthodologie permettant de les mettre en œuvre au moment de la rédaction de l'annexe 2ter, ne sont actuellement pas prévues mais devront être intégrées ultérieurement.

D'autres éléments, liés aux modalités d'application du régime d'accès flexible en prélèvement, tels que les critères permettant de déterminer l'ordre de priorité pour les limitations de prélèvement ainsi que les modalités d'indemnisation des utilisateurs du réseau dont le prélèvement est limité en application des §§ 2octies et 2nonies, lorsque les conditions contractuelles ne sont pas respectées, devront également être précisés et intégrés, que ce soit dans le contrat-type de raccordement, dans des prescriptions spécifiques ou encore dans les méthodologies suivies pour la détermination des conditions de raccordement et d'accès au réseau.

La CWaPE note enfin la référence, dans la proposition d'annexe 2ter au contrat-type de raccordement, au document « *Méthodologie et critères appliqués à l'étude de raccordement* ». La présente analyse n'a pas porté sur ce document, lequel est par ailleurs en cours d'adaptation et a fait l'objet d'une consultation publique qui s'est terminée le 8 mai 2026. La CWaPE ne se prononce par conséquent par sur la conformité de ce document au cadre légal et réglementaire wallon.

5. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la demande d'approbation de la modification du contrat-type de raccordement au réseau de transport local, adressée à la CWaPE par ELIA, le 13 avril 2026 et actualisée le 15 mai 2026 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen réalisé (voir section 4 de la présente décision) que la modification soumise par ELIA n'appelle pas d'objections de la part de la CWaPE ;

Considérant qu'ELIA a entamé un processus de révision globale du contrat-type de raccordement ; que la CWaPE procédera à l'examen approfondi du reste du contrat-type de raccordement dans le cadre de ce processus global ; que la présente décision ne doit donc pas être interprétée comme la confirmation de la conformité de l'ensemble du contrat-type au prescrit légal actuel ;

La CWaPE décide d'approuver la demande de modification du contrat-type de raccordement au réseau de transport local, tel que reprise en annexe de la présente décision.

6. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

7. ANNEXES

1. Annexe 2ter au contrat de raccordement au réseau de transport local d'ELIA (version du 15 mai 2026)

* *
*